

**ARRETE DU MAIRE**

n° 2024-06-136

**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Le Maire de la Commune de LA VOULTE-SUR-RHÔNE (Ardèche) ;

**VU** le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**Considérant** qu'il convient d'assurer le bon ordre et la sécurité sur les voies publiques ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** *Autorisation* : dans le cadre de la Fête Votive organisée par la Commune de La Voulte-sur-Rhône du vendredi 12 juillet au lundi 15 juillet 2024 inclus, **les services de la Commune**, domiciliés 9 Rue Rampon ; 07800 La Voulte-sur-Rhône, sont autorisés à occuper le domaine public routier communal **du lundi 08 juillet à partir de 08h00 au lundi 15 juillet 2024 à 17h00, parking de la Salle des Fêtes, rue René CASSIN** pour la base de vie des commerçants non sédentaires de la fête foraine.

Également à compter du **vendredi 12 juillet à 14h30 au lundi 15 juillet 2024 à 12h00, places Etienne JARGEAT entière et Camille DEBARD** uniquement sous les platanes afin d'y installer manèges et attractions foraines. L'autre partie de la place Camille DEBARD étant réservée pour la soirée dansante. **(OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC)**

**ARTICLE 2 :** *Circulation et stationnement* : pendant toute la durée de la manifestation :

Le stationnement des véhicules, hors ceux nécessaires à la manifestation, sera considéré comme gênant au regard de l'article R 417-10 du code de la route et sera susceptible de faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière immédiate **parking de la Salle des Fêtes sis rue René CASSIN, places Camille DEBARD et Etienne JARGEAT.**

**ARTICLE 3 :** *Affichage* : La signalisation réglementaire adéquate, en application des dispositions du Code de la route, de l'arrêté interministériel du 06/06/1997 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application, sera installée par les services techniques municipaux. Il est précisé que la mention de l'interdiction de stationner devra être installée au minimum 8 jours avant le début de l'opération, faute de quoi, la réglementation temporaire du stationnement définie à l'article 2 ne pourra être appliquée.

**ARTICLE 4 :** *Responsabilité* : l'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Les titulaires sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter soit de la réalisation de ses travaux, soit de l'installation de ses biens mobiliers, soit par défaut ou insuffisance de signalisation.

**ARTICLE 5 :** Des mesures complémentaires pourront être prises momentanément par les agents de la force publique, en fonction des impératifs de sécurité.

**ARTICLE 6 :** le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles. Cet arrêté sera affiché de façon visible sur chaque lieu d'intervention par son titulaire.

**Fait à LA VOULTE-SUR-RHÔNE, le lundi 17 juin 2024.**

Le Maire

**Bernard BROTTES**

